

Statuts

Article 1 — Dispositions générales

1 Définition

La FAPPO est l'abréviation de « Fédération des Associations des Parents du Post-Obligatoire ».

2 Qualité de membre

La FAPPO regroupe l'ensemble des associations de parents d'élèves du post-obligatoire du canton de Genève.

3 Forme juridique

La FAPPO est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

4 Siège

La FAPPO a son siège au domicile du président. Le numéro de téléphone de la FAPPO est également celui du président.

5 Durée

Elle est indéterminée.

6 Neutralité

La FAPPO est neutre, sur les plans politiques et confessionnels.

Article 2 — Buts

1 Coordination

La FAPPO coordonne l'activité de ses membres lorsqu'elle touche à des questions d'intérêt commun. Elle propose et organise des actions précises, compte tenu des objectifs de l'ensemble des associations affiliées.

2 Information

La FAPPO réunit et transmet toutes les informations de nature à intéresser les associations membres. Elle s'efforce de promouvoir les échanges d'informations entre ses membres, en particulier les échanges sur les expériences faites et sur les recherches entreprises par chacun d'eux.

3 Représentation

La FAPPO représente les associations de parents d'élèves auprès :

- du Grand-Conseil,
- du Département de l'Instruction Publique,
- de la Conférence de l'Instruction Publique,
- de la Conférence des Directeurs des collèges et écoles de commerce de Genève, des associations professionnelles d'enseignants,
- des associations de parents d'élèves d'autres écoles,
- des instances cantonales et fédérales,
- de l'opinion publique ainsi que des médias.

3 Les membres représentant la FAPPO auprès des différentes instances sont proposés lors de l'Assemblée Générale et élus à la majorité applicable.

Le rôle de porte-parole officiel de la FAPPO incombe au président ou à toute personne désignée par lui.

Article 3 — Administration

1 Exercice

L'exercice coïncide avec l'année scolaire genevoise.

2 Ressources

Les ressources ordinaires de la FAPPO proviennent des cotisations versées par les associations affiliées, proportionnellement au nombre de leurs adhérents (Fr. 1.- par adhérent), toutefois une somme minimum de Fr. 100.- est requise. Des ressources complémentaires peuvent être constituées par des associations affiliées (en vue d'objectifs déterminés), par des dons, ou par tout autre apport.

3 Structures

Les organes de la FAPPO sont :

- l'assemblée générale,
- le comité des délégués,
- les vérificateurs des comptes.

Article 4 — Assemblée générale

L'assemblée générale est formée par l'ensemble des membres des comités de toutes les associations affiliées. Les débats sont dirigés par le président(e) du comité des délégués. Lors des votes, une voix est attribuée à chaque association, à condition qu'elle soit représentée lors de l'assemblée.

En cas d'égalité de vote, la voix du président(e) est prépondérante.

1 Assemblée générale ordinaire

- Quorum de présence : 2/3 des associations affiliées (le critère de participation étant le paiement de la cotisation). Ce quorum est requis en cas de modification des statuts.
- Majorité applicable : majorité simple des présents
- Date de l'assemblée et délai de convocation : annuellement, de préférence au cours du premier trimestre scolaire, sur convocation mentionnant l'ordre du jour, postée au moins trois semaines avant la date fixée par le Comité des délégués.
- Ordre du jour et délibérations : l'ordre du jour doit mentionner :
 - l'examen de l'activité de la Fédération,
 - l'approbation des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs aux comptes,
 - la proposition de la liste des candidats chargés de représenter la FAPPO auprès des différentes instances officielles, cette proposition sera suivie d'un vote à la majorité applicable.
- Après avoir délibéré sur les points prévus dans la convocation, l'assemblée traitera les propositions des associations affiliées transmises au président, au plus tard, dix jours avant la date de l'assemblée.

2 Assemblée générale extraordinaire

- Quorum de présence : 2/3 des associations affiliées.
- Majorité applicable : idem assemblée générale.
- Modalité de convocation : à la demande du comité des délégués ou à celle d'au moins 1/5 des associations affiliées. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie en respectant la procédure suivante :
 - chaque président(e) d'association sera averti(e), sous préavis posté, au moins trois semaines avant la date prévue.
 - un ordre du jour sera joint à la convocation

3 *Dispositions communes aux deux assemblées :*

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être réunie, dans les trois mois. La procédure et les modalités mentionnées plus haut, restent applicables, étant entendu que la nouvelle assemblée n'a plus à tenir compte du quorum de présence pour prendre ses décisions.

Article 5 — Comité des délégués

Chaque association affiliée désigne, parmi les membres de son propre comité, en principe, deux délégués (dont si possible son président) et, si elle le juge utile, sur invitation, une personne extérieure.

L'assemblée des délégués siège au moins quatre fois par exercice, et constitue le Comité des délégués de la Fédération. Le Comité des délégués assume toutes les tâches de la Fédération qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le Comité des délégués s'efforcera de prendre ses décisions par accord mutuel. En cas de désaccord, ou à la demande d'un délégué, un vote sera organisé. Chaque association aura droit au maximum à deux voix. En cas d'absence d'un délégué titulaire, ou des deux, le délégué suppléant aura droit à une voix.

En ce qui concerne le quorum de présence et la majorité applicable, les dispositions prévues pour les assemblées générales valent également pour le Comité des délégués. Les délégués sont désignés pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité des délégués désigne en son sein, pour un an, avec un mandat renouvelable : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Pour assurer la pérennité de la FAPPO, le mandat de ses postes pourra être reconduit d'année en année, pendant une durée maximale de deux ans après la fin de la scolarité secondaire des enfants des titulaires. Pour mener à bien des tâches définies, il pourra être fait appel au concours de personnes extérieures, dans le cadre de commissions particulières et pour un temps déterminé.

Article 6 — Vérificateurs des comptes

Au nombre de deux, ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une période d'une année.

Ils sont rééligibles. Ils présentent leur rapport de contrôle à l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 — Dispositions finales

1 *Modification des statuts*

Toute modification des statuts doit être soumise à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et adoptée à la majorité des deux tiers, selon les dispositions de l'Art. 4, points 1 et 2.

2 *Mise en veilleuse*

En cas de difficultés transitoires (nombre de membres participants insuffisants, absence d'un bureau actif, ou grave dissension au sein du comité), le président peut décider d'une mise en veilleuse de la Fédération. Il a la responsabilité d'en informer les affiliés et les instances auprès desquelles la Fédération est représentée.

3 *Dissolution de la Fédération*

Elle ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, selon les disposition de l'Art. 4, point 2. L'assemblée générale extraordinaire décide de l'utilisation de l'actif de la Fédération, au jour de la dissolution.

Genève, le 11 février 2001